

Le droit à l'image et les majeurs protégés

1/ Les outils juridiques pour garantir les droits et libertés des personnes protégées

Le droit à l'image

C'est un attribut du droit de la personnalité. Le principe du droit à l'image est énoncé par les tribunaux dans les termes suivants : « toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation ». La jurisprudence sanctionne par des dommages-intérêts ou une saisie civile l'atteinte au droit à l'image sur le fondement de l'article 9 du Code civil¹ ("Chacun a droit au respect de sa vie privée") mais considère que c'est un droit de la personnalité autonome.

En d'autres termes, c'est le droit que chaque personne détient d'autoriser ou d'interdire **la reproduction de ses traits identifiables**.

Sur le plan civil, la simple prise de vue ou la captation, n'est pas interdite en soi, le droit prohibe simplement la reproduction, l'exposition ou la publication du cliché sans le consentement de la personne.

En revanche, l'article 226-1 du Code pénal sanctionne le fait de capter l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé **dans le but de porter volontairement atteinte à sa vie privée**. Un lieu est considéré comme privé si son accès est réservé, sauf sur autorisation de celui qui l'occupe d'une manière permanente ou temporaire.

Le fait qu'une personne consente à être photographiée ne signifie pas forcément qu'elle consent à ce que son image soit reproduite et publiée.

La publication suppose la reproduction et la diffusion de l'image. Cette publication peut être faite sur tout support et par tout moyen, dans un livre, dans la presse, dans un film, à la télévision, sur des réseaux sociaux, ou encore dans un jeu vidéo.

Toute publication de l'image d'une personne suppose, en principe, une autorisation préalable de la part de l'intéressé ou de son représentant légal.

Cette autorisation doit être expresse et spéciale. Mais quelle portée donner à l'autorisation ? Pour un mineur ou un incapable majeur, qui peut donner cette autorisation ? La difficulté principale de la mise en œuvre du droit à l'image provient de la détermination de la portée de l'autorisation donnée par la personne photographiée, ainsi que la détermination des personnes habilitées à accorder cette autorisation, s'agissant de l'image de mineurs ou d'incapables majeurs.

L'autorisation donnée par la personne pour la reproduction de son image s'apprécie strictement. Elle doit préciser, avec soin, l'objet de l'autorisation en distinguant, le cas échéant, la prise de vue et sa diffusion, sur quels supports et à des fins spécifiques.

¹ **Article 9** Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé

Le majeur protégé²

Avec la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs on passe d'un système de prise de décision substitutive (de type tutelle) à un système de prise de décision accompagnée. Le code civil organise le système de protection des majeurs, notamment dans les articles suivants:

L'article 458 Code civil s'inscrit dans:

- [le Livre Ier : Des personnes](#)
- [Titre XI : De la majorité et des majeurs protégés par la loi](#)
- [Chapitre II : Des mesures de protection juridique des majeurs](#)
- [Section 4 : De la curatelle et de la tutelle](#)
- [Sous-section 4 : Des effets de la curatelle et de la tutelle quant à la protection de la personne](#)

Article 458 (modifié par [Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 – art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](#))

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Article 459 (modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 116](#))

Hors les cas prévus à [l'article 458](#), la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé.

Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.

NB : c'est là que s'inscrit l'espace de liberté d'appréciation des professionnels (voir en annexe le texte du Conseil de l'Europe).

² **Article 415** Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.

2/ Les différentes mesures de protection d'un majeur

Il existe plusieurs mesures de protection juridique (article 433 et suivants du code civil) : sauvegarde de justice, tutelle et curatelle. Mais, **quelle que soit la mesure de protection, les articles 458 alinéa 1er et 459 alinéa 1er du Code civil posent le principe de l'autonomie de la personne, selon lequel le majeur protégé prend lui-même les décisions touchant à sa personne.** La loi fait ainsi obligation de laisser le majeur protégé prendre seul les décisions relatives à sa personne et, à tout le moins, impose le recueil préalable du consentement du majeur protégé par la personne chargée de la mesure. Il est « assisté », et non remplacé.

Toutefois, l'alinéa 2 de ce même article 459 permet au juge des tutelles d'adapter l'exigence du consentement et de le prendre en compte « dans la mesure » permise par l'état de la personne. Si le majeur protégé ne peut seul prendre une décision éclairée, le juge peut prévoir, dès l'ouverture de la mesure de protection ou ultérieurement selon l'évolution de son état de santé, que le curateur ou le tuteur devra l'assister, ou, si nécessaire, que le tuteur devra le représenter dans les actes le concernant.

Même dans le cadre d'une mesure de tutelle, le juge peut donc limiter le rôle du tuteur à une assistance pour ce qui concerne la protection de la personne. Le juge peut prévoir que cette assistance ou cette représentation sera nécessaire pour l'ensemble des actes touchant à la personne ou pour certains d'entre eux seulement, ou pour une série d'actes.

La personne en charge d'une mesure de protection - sauf en cas d'urgence - ne peut, sans l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille, « prendre une décision qui aurait pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée ».

Cette disposition couvre de nombreux actes touchant à la santé de la personne, comme les interventions chirurgicales, ainsi que ceux impliquant une immixtion du curateur ou du tuteur dans la vie affective de la personne protégée ou concernant le droit à l'image de la personne protégée.

La loi distingue :

Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle

La personne protégée reçoit elle-même l'information et consent seule aux actes relatifs à sa personne. Le curateur n'a pas à intervenir, mais peut la conseiller.

Le majeur sous tutelle

Le consentement du majeur, s'il est en mesure d'exprimer sa volonté, doit être systématiquement recherché et pris en compte, après qu'une information adaptée à ses facultés de compréhension lui ait été donnée, quant aux conséquences et aux risques d'un examen, d'un traitement ou d'une intervention...

Si le majeur n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté, c'est le tuteur qui donne son consentement pour les soins courants et les droits de la personnalité.

En matière de *tutelle* comme de *curatelle*, le majeur peut accomplir les **actes de vie courante** (achats quotidiens) mais toute activité commerciale lui est interdite. De même, aucune atteinte aux **droits de la personnalité** (intégrité corporelle, intimité privée, droit à l'image) ne peut être autorisée contre le gré du majeur.

Quant à la divulgation de l'image d'incapables majeurs, elle suppose, elle aussi, l'autorisation

de leurs représentants légaux. Ainsi en a-t-il été jugé à propos de la reproduction d'images représentant des handicapés mentaux dans l'intimité de leur existence quotidienne à l'intérieur des établissements où ils vivent. A cet égard la Cour de cassation a précisé que "le gérant de tutelle ne peut accomplir, **seul**, les actes relatifs à la personne du majeur protégé, tel celui de consentir à la reproduction de son image" et qu'il lui appartenait de saisir le juge des tutelles qui pourra "soit l'autoriser à faire ces actes, et éventuellement sous les conditions qu'il déterminera, soit décider de constituer une tutelle complète".

3/ Les textes nationaux et européens

L'Article 428 du Code civil alinéa 2

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH)

(Entrée en vigueur en France le 20 mars 2010).

L'article 12 stipule notamment que :

1. Les Etats Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
2. Les Etats Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.

Le Conseil de l'Europe³

parmi les principes concernant la protection juridique des majeurs formulés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation n° R (99) 4 du 23 février 1999 figure celui de la préservation maximale de la capacité, au titre duquel « **Une mesure de protection ne devrait pas automatiquement conduire à une restriction totale de la capacité juridique. Toutefois, une limitation de cette dernière devrait être possible lorsqu'elle apparaît de toute évidence nécessaire à la protection de la personne concernée. En particulier, une mesure de protection ne devrait pas automatiquement priver la personne concernée du droit de voter, de tester, de donner son accord ou non à une quelconque intervention touchant à sa santé, ou de prendre toute autre décision à caractère personnel, ce à tout moment, dans la mesure où sa capacité le lui permet** ».

La charte des droits et libertés de la personne majeure protégée⁴

(Décret du 31 décembre 2008) et notamment les articles suivants :

Article 1er : respect des libertés individuelles et des droits civiques (article 415 du Code civil)

Article 3 : respect de la dignité de la personne et de son intégrité. Droit à l'intimité.

Article 6 : droit à l'information : claire, compréhensible et adaptée notamment des voies de réclamation, de recours amiables et judiciaires.

³ http://creai-npdc.centredoc.fr/opac/doc_num.php?explnum_id=249

⁴ http://www.tutelle-curatelle.com/documents_officiels_mjpm/charte_des_droits_et_libertes_de_la_personne_majeure_protegee.pdf

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000020079416>

NB : toute personne protégée par une mesure de curatelle ou de tutelle peut voter.

Depuis le 1er janvier 2009, lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge doit statuer sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée (article L. 5 du code électoral). A défaut de décision, la personne en tutelle est réputée conserver (ou retrouver) son droit de vote.

Le mariage pour les personnes sous tutelle n'est permis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles et après audition des futurs conjoints et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.

Article 7 : droit à l'autonomie : article 458 et 459-2 du Code civil (choix sur le lieu de la résidence...)

Article 9 : consentement éclairé et participation de la personne

Le contrat de séjour

Signé par le tuteur et le représentant de l'établissement, conformément à la loi du 2 janvier 2002 qui pose comme obligation pour les professionnels d'établir un projet d'accueil et d'accompagnement avec la personne handicapée, sa famille, son représentant légal.

Il a vocation à formaliser la relation entre la personne accueillie et le service ou l'établissement. Il définit pour et avec la personne les objectifs et la nature de sa prise en charge, ainsi que les conditions de son séjour.

Il détaille par ailleurs les prestations adaptées qui lui sont offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le document individuel de protection des majeurs

Article D471-8 du Code de l'action sociale et des familles (décret du 27 décembre 2016, article 2) : si la durée du séjour est inférieure à 2 mois.

Lors de l'élaboration du document, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs recherche la participation et l'adhésion de la personne protégée, dans la mesure où son état lui permet d'en comprendre la portée.

Le règlement de fonctionnement des services

(Article L312-1 du code l'action sociale et des familles) : il définit les droits des personnes accueillies et les obligations et devoirs de chacun, nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. Il décrit également les modalités d'organisation et de fonctionnement de la structure.

4/ Ethique, loi et esprit de la loi

En résumé, la tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure dans les actes de la vie courante, et dans la gestion de tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

Une personne protégée (curatelle ou tutelle) doit pouvoir, dans la mesure où sa capacité le lui permet, décider seule d'accepter ou de refuser la publication de son image, le droit à l'image étant un droit de la personnalité autonome.

Mais, dans la majorité des cas, la personne chargée de sa protection doit saisir le juge des tutelles ou le conseil de famille.

Le juge ou le conseil de famille pourra autoriser ou refuser la reproduction de son image, s'ils estiment que l'autorisation a "pour effet de porter gravement atteinte (...) à l'intimité de la vie privée de la personne protégée".

Dès lors, l'établissement accueillant la personne protégée peut fournir tous les éléments utiles au tuteur ou curateur qui pourront éclairer le conseil de famille ou le juge pour prendre leur décision (cadre dans lequel les photos vont être utilisées : affichage dans le lieu de vie, ou exposition à l'extérieur...; degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé).

NB : Nous pouvons prendre connaissance du texte « Droits de l'homme, une réalité pour tous. Stratégie du Conseil de l'Europe sur le champ du handicap 2017 2023 » et en particulier le paragraphe sur « la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité ». Cf. ci-dessous.

Droits de l'homme, une réalité pour tous. Stratégie du Conseil de l'Europe sur le handicap 2017 2023

3.4. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

61. La reconnaissance de la personnalité juridique sur la base de l'égalité avec les autres, telle que définie notamment par la CDPH (article 12)¹⁹, fait référence aux deux volets de la capacité juridique, à savoir la capacité d'avoir des droits et des obligations et la capacité d'exercer ces droits. La capacité juridique et l'accès à la justice sont des conditions essentielles pour une participation réelle dans tous les domaines de la vie et la pleine inclusion des personnes handicapées au sein de la société. La capacité juridique est, de fait, liée à tous les droits de l'homme et à leur jouissance.

[19. Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies, Observation générale n° 1 (2014)]

62. Avoir la maîtrise de sa vie et de tous ses aspects est fondamentale pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme. La capacité juridique continue d'être refusée à une partie de la population, qui s'en trouve privée sur la base du handicap, au motif qu'elle présente des déficiences psychosociales ou intellectuelles. La prise de décision substitutive prévaut encore dans de nombreux Etats membres. Cela inclut les régimes de tutelle complète, où les personnes sont littéralement dépossédées de leur personnalité aux yeux de la loi et de la société. Certains aspects de ces pratiques constituent clairement une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme l'ont confirmé plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a demandé aux autorités concernées de remédier à ces violations.

63. La CDPH impose aux Etats de remplacer dans la mesure du possible, le système de prise de décision substitutive par un système de prise de décision assistée. Les préjugés et la discrimination structurelle, dans la société comme de la part des responsables politiques, sont des barrières majeures à ce changement indispensable. Des limitations dans la prise de décisions doivent être considérées sur une base individuelle, et être proportionnelles et limitées dans la mesure de l'absolue nécessité. A la lumière de la situation individuelle, les limitations ne devraient pas avoir lieu lorsque des moyens moins restrictifs sont suffisants. Des garanties juridiques accessibles et efficaces doivent être fournies pour garantir que de telles mesures ne soient pas abusives.

64. Les organes du Conseil de l'Europe, les Etats membres, et les autres parties prenantes devraient tendre à :

a) Soutenir les Etats membres dans leurs efforts pour améliorer leur législation, leurs politiques et leurs pratiques relatives à la capacité juridique des personnes handicapées ;

- b) Recenser, recueillir et diffuser les bonnes pratiques existantes concernant les systèmes et les pratiques en matière de prise de décision assistée auxquelles les personnes handicapées peuvent recourir pour exercer leur capacité juridique et accéder à leur liberté de choix et à leurs droits ;
- c) Promouvoir la formation des professionnels des secteurs public et privé intervenant dans les systèmes de prise de décision assistée et lancer, en coopération avec les personnes handicapées et leurs familles, des initiatives de communication à l'intention du grand public dans le but de faire connaître et comprendre le droit égal à la reconnaissance de la personnalité juridique des personnes handicapées ;
- d) Recenser, recueillir et diffuser les législations, politiques et pratiques nationales existantes prévoyant des garanties appropriées et effectives afin de protéger les personnes handicapées contre l'exploitation et les abus, conformément au droit international des droits de l'homme, ainsi que les mécanismes d'aide et de soutien mis à la disposition des personnes handicapées pour activer ces garanties ;
- e) Recenser, recueillir et diffuser les bonnes pratiques existantes qui visent à faciliter l'accès des personnes handicapées à la protection juridique générale ainsi qu'aux instances extrajudiciaires ou quasi-judiciaires de protection des droits dans tous les domaines de la vie (notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité, les institutions d'ombudsman, etc.).

GREJ, avril 2017